



ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° PC 78005 26 A0001

Déposé le : **02/03/2026**

Affiché le : **05/03/2026**

Complété le : **26/03/2026**

Arrêté n° : **PC 078 005 26A0001_DEC**

Adresse du terrain : **96bis Avenue de Poissy
78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BL197**

Par : **FLORIDE SUMMERAUER
96bis Avenue de Poissy 78260 Achères**

Destination : **Habitation**

Pour : **Installation d'une Pergola de 29,07 m²
avec 12 panneaux photovoltaïques en toiture.**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UBa,

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'article 3.1 du règlement de zones (UBa) du PLUi qui édicte que « *la conception des projets privilégie une composition paysagère qui à l'échelle de l'îlot, maintient et/ou renforce la végétalisation des îlots verts ainsi qu'à l'échelle de l'espace de la rue, traite la marge de recul avec un soin particulier pour participer à la qualité de l'espace public.* »

CONSIDÉRANT l'article 3.2 du règlement de zones (UBa) du PLUi qui édicte que « *le coefficient de pleine terre minimal est de 30% de la superficie du terrain.* »

CONSIDÉRANT que sur le plan de masse du projet est identifié une bande d'environ 50 m² d'espace de pleine terre en fond de terrain, soit 10 % de la superficie du terrain ; par conséquent le projet méconnaît les dispositions susvisées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 08/04/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.